

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS ET INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE PROJETS DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Ce document a été préparé au sein d'un groupe de travail interministériel composé de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), du ministère de la Justice du Québec (MJQ) et du ministère des Transports du Québec (MTQ), sous la coordination du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et avec la collaboration du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS ET INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE PROJETS DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Ce document a été préparé au sein d'un groupe de travail interministériel composé de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), du ministère de la Justice du Québec (MJQ) et du ministère des Transports du Québec (MTQ), sous la coordination du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et avec la collaboration du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Cette publication est également accessible en version électronique,
à l'adresse www.saa.gouv.qc.ca, sous la rubrique Publications et documentation.

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-65479-7 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-65480-3 (version électronique)

© Gouvernement du Québec, 2015



AVERTISSEMENT :

Le présent document propose des renseignements d'ordre général et certains conseils pratiques à l'intention des promoteurs désirant établir des relations avec des communautés autochtones du Québec, dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles. Les renseignements et conseils qui y sont présentés le sont à titre informatif et n'engagent le point de vue d'aucune nation ou communauté autochtone. Ce document ne constitue ni un avis, ni un conseil juridique. Il ne doit pas être interprété comme tel et ne doit pas être utilisé à cette fin.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	3
2. LES RELATIONS ENTRE LES PROMOTEURS ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES : DIFFÉRENTS MOYENS POUR DIFFÉRENTES SITUATIONS.....	8
3. PROCESSUS MENANT À L'APPROBATION D'UN PROJET : LES OBLIGATIONS DES UNS ET DES AUTRES	10
4. ASSISTANCE GOUVERNEMENTALE.....	12
TABLEAU 1.....	13
ANNEXE 1 – LIENS UTILES	14

INTRODUCTION

Avant d'obtenir les autorisations gouvernementales permettant sa réalisation, tout projet de mise en valeur des ressources naturelles, tel un projet minier, énergétique ou autre, doit franchir différentes étapes, et ce, en conformité avec les lois, règlements et processus existants. L'évolution d'un projet tient aussi compte du contexte dans lequel il se réalise.

De tels projets s'élaborent en tenant de plus en plus compte des facteurs reliés à l'acceptabilité sociale. Cette manière de faire amène donc les promoteurs à se soucier de façon grandissante des enjeux liés à l'information et à la consultation des communautés locales, dont les communautés autochtones, et à manifester leur volonté d'effectuer des démarches en ce sens.

C'est dans le contexte où plusieurs promoteurs l'interpellent afin de connaître leurs obligations à l'égard des communautés autochtones que le gouvernement du Québec a préparé ce document. Le texte fait d'abord état de certains éléments qui caractérisent les affaires autochtones au Québec. Ensuite, il présente quelques pistes pour favoriser l'établissement de relations harmonieuses et constructives entre les promoteurs et les communautés autochtones. Finalement, il précise les rôles et responsabilités des promoteurs et du gouvernement du Québec au regard des relations avec les Autochtones. Le présent document peut être appelé à évoluer, en fonction, par exemple, de la jurisprudence pertinente.

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

AU QUÉBEC, QUELLES NATIONS AUTOCHTONES SONT RECONNUES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?

Dans les années 1980 (1985 et 1989), l'Assemblée nationale a reconnu l'existence de onze nations autochtones sur le territoire du Québec, soit les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendat, les Innus, les Inuits, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks et les Naskapis. Ces nations sont réparties en quelque 55 communautés établies sur le territoire québécois (voir carte page suivante)¹.

La brochure *Amérindiens et Inuits : portrait des nations autochtones du Québec* brosse un tableau des onze nations autochtones du Québec et fait état de leur situation ainsi que de l'évolution de leurs relations avec le Québec².

QUI REPRÉSENTE LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ?

Les communautés autochtones sont généralement représentées par un conseil de bande élu ou, dans le cas des Inuits, par le conseil municipal d'un village nordique. C'est avec ces représentants officiels qu'il faut généralement entrer en relation. Dans certaines circonstances, cependant, c'est avec d'autres organisations dûment mandatées qu'il faut communiquer. En effet, des organisations de niveau supralocal peuvent parfois représenter des regroupements de communautés autochtones ou des nations entières, en fonction de la structure de représentation qui leur est propre, ou du mandat qui peut leur être attribué par d'autres organisations³.

QU'EN EST-IL DES DROITS ANCESTRAUX OU ISSUS DE TRAITÉS DES AUTOCHTONES ?

Une partie du territoire québécois est visée par des traités, alors qu'une autre partie fait toujours l'objet de revendications de droits dont l'existence et la portée restent à être précisées.

1. La carte est accessible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes_communautes.htm.

Pour en savoir davantage sur les territoires d'intérêt pour les nations autochtones du Québec, se référer au texte des ententes dont les liens Internet figurent en annexe du présent document ou contacter les interlocuteurs mentionnés à la section Assistance gouvernementale.

2. La brochure *Amérindiens et Inuits : portrait des nations autochtones du Québec* est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.saa.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf.

3. On peut consulter une liste non exhaustive de ces regroupements à l'adresse suivante :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/organismes_autochtones.htm.



De fait, différents groupes autochtones revendiquent des droits ancestraux ou issus de traités sur le territoire québécois. Les territoires qui font l'objet de revendications ne se limitent pas à l'emplacement immédiat des principaux lieux où les membres des communautés autochtones résident, telles les réserves, et peuvent chevaucher les territoires revendiqués par plus d'une communauté autochtone.

Outre le recours aux tribunaux, un groupe autochtone peut s'adresser aux gouvernements pour établir l'existence d'un droit revendiqué. Des traités peuvent ainsi être signés entre le gouvernement du Canada, une province et un groupe autochtone. Il appartient donc aux gouvernements, et non à une tierce partie, de reconnaître l'existence de ces droits et d'en convenir la portée avec le groupe autochtone concerné, lorsque c'est possible.

Droits établis

Au Québec, deux accords sur les revendications territoriales, aussi appelés « traités modernes », ont été signés avec les nations crie, inuite et naskapie. La Convention de la Baie James et du Nord québécois (signée en 1975) et la Convention du Nord-Est québécois (signée en 1978) — souvent appelées « conventions nordiques » — établissent la portée des droits issus de traités des Autochtones sur leurs territoires d'application.

Les conventions nordiques, de même que les ententes de développement socioéconomique qui les complètent, établissent les bases de la relation que le gouvernement du Québec entretient avec les Cris, les Inuits et les Naskapis⁴.

La Cour suprême du Canada a par ailleurs reconnu en 1990 l'existence du traité historique de 1760 conclu entre le gouverneur James Murray et les Hurons-Wendat sans toutefois en déterminer la portée territoriale ou l'étendue des droits.

Il arrive également que la question de l'existence d'un droit ancestral ou issu d'un traité soit portée devant les tribunaux. Des décisions judiciaires ont reconnu l'existence de droits ancestraux particuliers autres qu'un titre aborigène (ex. : droit de chasse ou de pêche) à certains endroits sur le territoire québécois; ces droits se limitent toutefois aux communautés autochtones impliquées dans les contestations judiciaires. De plus, la portée territoriale et l'étendue de ces droits ancestraux demeurent indéterminées.

Droits revendiqués

Diverses parties du territoire du Québec font toujours, quant à elles, l'objet de revendications de droits ancestraux ou issus de traités. Dans le but de déterminer la portée des droits revendiqués, plusieurs négociations sont en cours avec des communautés autochtones.

Certaines communautés autochtones participent à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada, processus qui s'inscrit dans la politique fédérale visant à déterminer ou à définir la portée des droits d'un groupe par des ententes. C'est notamment le cas de la négociation avec des communautés innues de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui a mené à une entente de principe en 2004.

4. On peut consulter les ententes aux adresses suivantes :

Pour les Naskapis :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/naskapis/entente-naskapis-quebec.pdf;

Pour les Inuits :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/inuits/20020409.pdf;

Pour les Cris :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf.

Cette entente sert de base à la négociation qui se poursuit en vue de parvenir à la signature d'un traité avec les communautés de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Natashquan (Nutashquan)⁵. Dans l'entente de principe qui a été conclue, il est notamment prévu que le traité s'appliquera sur des territoires désignés comme « Nitassinan ».

La négociation d'une revendication territoriale globale est également en cours avec la nation atikamek et les gouvernements du Québec et du Canada, en vue d'en arriver à la signature d'une entente de principe et, éventuellement, d'un traité.

Par ailleurs, même si elles ne participent pas à de tels processus, il importe de se rappeler que d'autres communautés autochtones revendiquent également, à des degrés divers, des droits ancestraux ou issus de traités sur de vastes étendues de territoire. Le gouvernement du Québec privilégie le dialogue et la voie de la négociation, afin de trouver des consensus viables pour tous quant à la portée des droits revendiqués.

En dehors du processus de négociation territoriale globale, le gouvernement du Québec participe à d'autres types de négociation avec des communautés autochtones. Ces négociations ne visent pas la reconnaissance des droits ancestraux, mais cherchent à faciliter la cohabitation sur le territoire, par exemple au regard du développement économique ou de la chasse⁶.

Il est possible que des projets de développement aient des incidences importantes sur une ou plusieurs communautés autochtones. Le cas échéant, l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre un promoteur et les communautés concernées pourront s'avérer un atout considérable dans la réalisation du projet de développement. De plus, cela pourrait faciliter le processus de consultation à effectuer avant que les permis, droits ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet soient délivrés, dans le cas où une obligation de consulter prendrait naissance pour le gouvernement du Québec, question qui sera examinée au point 3 de ce document.

Les promoteurs désirant en savoir davantage sur les communautés autochtones au Québec, notamment sur les droits établis et revendiqués ou sur les négociations en cours, sont invités à communiquer avec les ministères identifiés au chapitre 4 du présent document.

DÉFINITIONS

Droit ancestral :

Un droit ancestral constitue un élément d'une coutume, pratique ou tradition qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question.

Titre aborigène :

Catégorie de droit ancestral détenu collectivement par un groupe autochtone et qui résulte principalement de l'utilisation et de l'occupation exclusive des terres au moment de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne.

Droit issu d'un traité :

Droit établi par un traité, y compris par un accord sur les revendications territoriales, conclu entre la Couronne et une nation ou des communautés autochtones. Un traité prévoit, entre autres, des obligations mutuellement exécutoires et un certain élément de solennité.

Loi constitutionnelle de 1982, paragraphe 35(1) :

Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les « droits existants — ancestraux et issus de traités — des peuples autochtones du Canada. »

5. Pour en savoir davantage sur cette négociation, consulter le site Vers un traité à l'adresse suivante : <http://www.versuntraite.com/accueil.htm>.

6. On peut consulter les ententes conclues à l'adresse suivante : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/ententes_conclues.htm.

2. LES RELATIONS ENTRE LES PROMOTEURS ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES : DIFFÉRENTS MOYENS POUR DIFFÉRENTES SITUATIONS

Que ce soit pour favoriser l'acceptabilité sociale de son projet, atténuer ses effets négatifs dans le milieu, créer un climat favorable permettant de sécuriser son investissement ou maximiser les retombées positives du projet dans les communautés locales dans une perspective de responsabilité sociale de son entreprise, un promoteur aurait intérêt à établir des relations avec les communautés autochtones concernées.

Ces relations peuvent s'exprimer de différentes manières, selon les besoins des parties, la nature ou l'état d'avancement du projet, l'importance des travaux, les impacts réels sur le territoire, la réalité propre à la communauté autochtone concernée, etc. Dans certains cas, elles peuvent se limiter à un échange d'information, alors que dans d'autres, elles peuvent prendre la forme d'ententes formelles qui abordent des sujets divers, telles les répercussions environnementales du projet ou ses retombées socioéconomiques. En toutes circonstances, les promoteurs sont encouragés à approcher les communautés autochtones le plus tôt possible dans la conception et la réalisation de leur projet et à tenir les répondants gouvernementaux informés de leurs démarches.

QUELLES ACTIONS PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES EN FONCTION DES DIFFÉRENTES PHASES D'UN PROJET?

Aux différentes phases d'un projet, diverses actions peuvent être entreprises pour établir, maintenir et, selon les cas, approfondir les relations avec les communautés autochtones (voir tableau 1)⁷. Des contacts réguliers permettent d'échanger sur le déroulement du projet et sur les préoccupations des communautés, afin de favoriser l'harmonisation des usages. Ce processus de communication peut favoriser l'établissement d'une relation de coopération permettant de maintenir les attentes réalistes et acceptables pour l'ensemble des parties.

Voici, à titre indicatif, quelques pistes destinées aux promoteurs cherchant à établir et à maintenir de telles relations, et ce, en fonction de l'état d'avancement de leurs projets et des circonstances.

La phase préliminaire

Les étapes préliminaires sont les premières interventions d'un promoteur lors des travaux d'exploration, d'investigation ou d'évaluation du potentiel d'un site. Ces interventions peuvent correspondre, par exemple, aux premiers travaux d'exploration minière et aux études sur le terrain pour évaluer le potentiel éolien ou hydraulique d'un site ou encore pour connaître les contraintes liées au territoire concerné.

Tout au long des travaux préliminaires, un promoteur peut transmettre ses intentions aux communautés autochtones potentiellement touchées et les inciter à exprimer leurs préoccupations en lien avec le projet. Par exemple, il peut les informer qu'il a obtenu un titre minier et les renseigner sur la planification

7. Par exemple, le lien suivant présente un tableau qui détaille les différentes phases associées au développement d'un projet minier : <http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/publications/publication-2011-annexeiii.pdf>

de ses travaux ; il peut aussi les inviter à visiter les sites et leur demander de participer à l'identification des zones sensibles, etc. Cela permettra au promoteur de connaître les préoccupations et les attentes des communautés autochtones concernées le plus tôt possible et d'en tenir compte dans l'élaboration de son projet.

Dans la mesure où plusieurs de ces travaux peuvent nécessiter la délivrance de permis, de droits ou d'autorisations, il est possible, comme nous le verrons à la section 3, qu'avant d'y procéder, une obligation pour le gouvernement du Québec de consulter certaines communautés autochtones prenne naissance. Le gouvernement du Québec pourrait alors solliciter la participation du promoteur.

La phase d'étude détaillée

À cette étape, les caractéristiques du projet global se dessinent, et ses effets possibles sont mieux connus et documentés. Pour un projet minier, par exemple, cette phase correspond à l'étude de faisabilité, au cours de laquelle les conditions d'exploitation du gisement sont définies.

Les démarches réalisées par les promoteurs auprès des communautés autochtones lors de la phase précédente peuvent se poursuivre, voire s'intensifier. À ce stade, le promoteur peut faire état des modifications apportées à son projet afin de l'harmoniser avec les préoccupations autochtones recueillies. Le cas échéant, il peut aussi indiquer pourquoi certaines préoccupations n'ont pas été retenues. Selon les circonstances, ces démarches pourront mener à la conclusion d'ententes qui prévoient, notamment, des dispositions liées à la transmission de l'information, à la protection de l'environnement, à la formation et à l'emploi ainsi qu'à des mesures de développement socioéconomique⁸.

Le contenu des ententes et la pertinence d'en signer une ou non varieront selon la nature du projet et ses effets sur le territoire ainsi qu'en fonction de la réalité propre à la communauté autochtone concernée. Il faudra considérer, à cet égard, la possibilité que plusieurs communautés autochtones puissent avoir des revendications concurrentes sur un même territoire.

Il importe de préciser qu'il n'existe présentement au Québec aucune obligation légale, pour un promoteur, de conclure une entente avec un groupe autochtone dans le cadre d'un projet de développement. Néanmoins, le gouvernement du Québec est généralement favorable à la conclusion de ce type d'entente, lorsque les circonstances s'y prêtent. Il s'est même engagé envers les Cris, les Inuits et les Naskapis à encourager et à faciliter la conclusion d'ententes dans les domaines énergétique et minier. Par ailleurs, le gouvernement du Québec, dans sa stratégie minière, favorise également le dialogue entre les sociétés minières et les communautés autochtones concernées par la mise en valeur d'un site d'exploitation minière, pouvant mener à la signature d'ententes sur les répercussions et avantages.

Il revient toutefois aux gouvernements d'apprécier la crédibilité d'une revendication et de reconnaître, s'il y a lieu, l'existence et la portée des droits ancestraux des communautés autochtones et, du même coup, de leur octroyer ou non une partie des redevances générées par l'exploitation des ressources naturelles.

Les phases d'aménagement, de production et de restauration

Après que la viabilité économique, environnementale et sociale du projet est établie, que le projet est autorisé conformément aux lois applicables et que les permis, droits ou autorisations requis ont tous été obtenus, le promoteur amorcera la mise en œuvre de son projet. Les relations entre le promoteur et les communautés autochtones pourront se poursuivre, à plus forte raison si une entente a été signée avec celles-ci.

8. Ce type d'ententes peut recevoir diverses appellations, selon les circonstances, telles « entente de partenariat », « entente de collaboration » ou « entente sur les répercussions et les avantages ».

3. PROCESSUS MENANT À L'APPROBATION D'UN PROJET : LES OBLIGATIONS DES UNS ET DES AUTRES

Dans le cadre des projets de mise en valeur des ressources naturelles, le gouvernement du Québec peut avoir à consulter et, s'il y a lieu, à accommoder les communautés autochtones concernées. Les ententes signées avec des groupes autochtones, telles que les conventions nordiques, prévoient des mécanismes permettant la participation des Autochtones signataires au processus de décision. Qu'il s'agisse ou non d'un territoire couvert par les conventions nordiques, il peut arriver que le promoteur soit appelé à jouer un rôle important dans certains processus gouvernementaux. Dans cette perspective, les relations constructives établies par un promoteur avec une communauté autochtone sont de nature à faciliter le processus de consultation et de décision.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE CONSULTER LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES QUI INCOMBE AU GOUVERNEMENT ?

Conformément aux décisions de la Cour suprême du Canada, la Couronne peut avoir l'obligation de consulter et d'accommoder, en certaines circonstances, les communautés autochtones, lorsqu'elle prévoit autoriser des projets en lien avec la mise en valeur des ressources naturelles.

Une telle obligation prend naissance lorsque le gouvernement a connaissance de l'existence d'un droit ancestral ou issu d'un traité, établi ou revendiqué, et qu'il envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable à l'égard de ce droit. La solidité de la preuve qui étaye l'existence d'un droit revendiqué et la gravité des effets préjudiciables sur celui-ci auront des conséquences sur l'étendue de l'obligation du gouvernement.

COMMENT SE RÉALISE LA CONSULTATION AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ?

En 2006, le gouvernement du Québec s'est doté d'orientations qui sont colligées dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*⁹. Ce guide est destiné aux ministères afin qu'ils respectent les paramètres fixés en cette matière par la Cour suprême du Canada.

Lorsqu'il reçoit une demande de permis, de droit ou d'autorisation en vertu des lois et des règlements en lien avec un projet de mise en valeur des ressources naturelles, un ministère doit, avant de prendre sa décision, vérifier si une obligation de consultation des communautés autochtones est déclenchée et, le cas échéant, mener la consultation en conformité avec les balises du guide. Cette consultation peut ensuite l'amener à appliquer des mesures d'accommodement, lesquelles visent à atténuer le plus

9. Le guide est accessible en ligne à l'adresse suivante :
http://www.saa.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf.

possible, eu égard aux circonstances, les effets préjudiciables potentiels du projet sur les droits des Autochtones. Elles pourraient donc se traduire par l'imposition de conditions allant en ce sens ou par une modification au projet.

Le processus de consultation du gouvernement du Québec est modulé en fonction de différents facteurs et prend en considération, dans la mesure du possible, les mécanismes procéduraux existants, tels que ceux qui sont décrits ci-dessous.

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable au Québec méridional

Cette procédure, énoncée au chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui est applicable au Québec méridional, est ajustée afin de tenir compte des spécificités de la consultation propre aux communautés autochtones lorsqu'une obligation de les consulter prend naissance. Des processus particuliers peuvent par ailleurs être convenus avec les communautés autochtones concernées.

La procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social applicable, visée par les conventions nordiques

Comme nous l'avons vu précédemment, certaines nations autochtones — les Inuits, les Cris et les Naskapis — sont bénéficiaires de conventions nordiques qui établissent la façon dont la mise en valeur des ressources naturelles doit avoir lieu sur leur territoire d'application.

Ces conventions nordiques précisent également les modalités de la participation des nations autochtones signataires à la gestion du territoire et des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne l'évaluation et l'examen des répercussions des projets sur l'environnement et le milieu social, dont les dispositions ont été reprises au chapitre II de la LQE.

Pour plus d'information à ce sujet, consulter le site Internet du MDDELCC¹⁰.

QUEL EST LE RÔLE DES PROMOTEURS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS AUTOCHTONES MENÉES PAR LE GOUVERNEMENT ?

Bien que l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones incombe au gouvernement du Québec, certains aspects procéduraux, comme la communication d'information expliquant les aspects techniques du projet, peuvent être délégués au promoteur. Dans ce contexte, les efforts investis par un promoteur dans ses relations avec les communautés autochtones concernées peuvent s'avérer utiles.

Comme mentionné précédemment, afin de faciliter le processus de consultation et, s'il y a lieu, la détermination des mesures d'accommodement, le promoteur est invité à informer le gouvernement du Québec des démarches qu'il a entreprises auprès des communautés autochtones concernées et des mesures qu'il a mises en œuvre pour tenir compte de leurs préoccupations. D'ailleurs, les renseignements contenus dans toute entente conclue entre le promoteur et une communauté autochtone pourraient permettre au gouvernement du Québec d'effectuer, ou aider le gouvernement du Québec à effectuer un meilleur arrimage avec les mesures d'accommodement qu'il pourrait retenir au terme du processus de consultation.

Dans le cadre d'un processus de consultation conduit par le gouvernement, le promoteur est souvent le mieux placé pour délivrer de l'information à une communauté autochtone et pour donner suite à certaines de ses préoccupations. En effet, il est généralement en mesure de présenter plus adéquatement son projet et de fournir tous les renseignements utiles à la communauté concernée.

10. Les procédures d'évaluation sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations>.

De plus, il est possible que le promoteur soit interpellé pour discuter des mesures d'accommodement pouvant s'avérer nécessaires. Dans certains cas, les mesures d'accommodement retenues par le gouvernement pourront être inscrites en tant que conditions aux autorisations délivrées au promoteur pour la réalisation de son projet.

4. ASSISTANCE GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement du Québec peut offrir un soutien aux promoteurs concernant les démarches qu'ils entreprennent auprès des communautés autochtones. Pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec les unités administratives des ministères visés par les processus d'autorisation des projets :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Direction des affaires autochtones
Atrium
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6254

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
Édifce Marie-Guyart
6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bureaux en région :
<http://www.mffp.gouv.qc.ca/nousjoindre/nousjoindre-ministere.jsp>
Direction des relations avec les nations autochtones
Atrium
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-203
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 266-8180

Le Secrétariat aux affaires autochtones fournit, quant à lui, de l'information sur les Autochtones du Québec et peut assurer une coordination entre les différents ministères concernés par un projet.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

Direction des négociations et de la consultation
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : 418 643-3166
Site Internet : www.autochtones.gouv.qc.ca

TABEAU 1: EXEMPLES D'ACTION POUVANT ÊTRE ENVISAGÉES AUX DIFFÉRENTES PHASES D'UN PROJET

	PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROJET	PHASE D'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET	PHASE D'AMÉNAGEMENT DE PRODUCTION ET DE RESTAURATION DU PROJET
DÉMARCHES POSSIBLES DU PROMOTEUR À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	<p>Établissement des relations</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ établissement d'un canal de communication ■ détermination des attentes et des objectifs mutuels ■ échange d'information 	<p>Maintien et approfondissement des relations</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ prise en compte des préoccupations ■ mesures favorisant les retombées du projet dans les communautés 	<p>Poursuite des relations</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ application des conditions d'autorisation au projet. ■ Mise en œuvre des engagements pris par le promoteur à l'égard des communautés.
ARRANGES POSSIBLES ENTRE LES DÉMARCHES DU PROMOTEUR ET CELLES DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	<p>Le promoteur est encouragé à tenir le gouvernement informé de ses démarches avec les communautés et des mesures qu'il prévoit les concernant.</p> <p>Le gouvernement peut déléguer des aspects procéduraux de la consultation au promoteur (ex. : fournir de l'information aux communautés) et l'interpeller, dans le cadre de la détermination, des mesures d'accommodement, s'il y a lieu.</p>	<p>Conclusion possible d'une entente</p>	<p>Poursuite des actions entreprises lors des phases préliminaires</p>
DÉMARCHES POSSIBLES DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	<p>À la suite de la réception d'une demande de permis ou d'autorisation en lien avec la phase préliminaire, le gouvernement peut avoir à consulter et, le cas échéant, à accommoder les communautés. Il peut aussi avoir à appliquer les mécanismes prévus par entente, tels que les conventions nordiques.</p>	<p>À la suite de la réception d'une demande de permis, de droit ou d'autorisation (ex. : projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement), le gouvernement peut avoir à poursuivre la consultation et, le cas échéant, l'accommodement des communautés. Il peut aussi avoir à appliquer des mécanismes établis par entente, tels que les conventions nordiques.</p>	<p>Information aux communautés relativement à la décision</p> <p>Suivi des conditions au projet</p>

ANNEXE 1 – LIENS UTILES

Les liens suivants pourront être utiles au lecteur désirant un complément d'information :

- » Évaluation environnementale des projets en milieu nordique :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique>
- » Relation entre le gouvernement du Québec et les Innus et Entente de principe d'ordre général entre le Canada, le Québec et les communautés innues de Mashteuiatsh, Natashquan et Essipit :
<http://www.versuntraite.com>
- » Liste des principaux organismes autochtones :
http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/organismes_autochtones.htm
- » Liste des principaux organismes autochtones :
http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/liste_communautes.htm
- » Secrétariat aux affaires autochtones :
<http://www.autochtones.gouv.qc.ca>
- » Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :
<http://www.mern.gouv.qc.ca>
- » Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :
<http://www.economie.gouv.qc.ca>
- » Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
- » Participation autochtone à l'industrie minière :
<http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/3400/>
- » Stratégie minérale du Québec :
<http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/strategie>
- » Conseil cri sur l'exploration minérale (en anglais) :
<http://www.cmeb.org>

